



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'YONNE

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRÊTÉ préfectoral n° 2017- 0035
définissant les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.110-1 du code de l'environnement et son principe de non-régression selon lequel la protection de l'environnement, assurée par des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment,

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.251-8, L.253-1, L.253-7, R.253-45 et D. 615-46 ,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié par arrêté du 10 février 2017, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEM-2011-0003 du 30 juin 2011 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en bordure des points d'eau,

Vu la cartographie provisoire des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement établie en application de l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 (NOR : DEVL1506776J) et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne,

Vu la cartographie des cours d'eau définie par l'arrêté ministériel en date du 10 février 2017 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Vu la participation du public organisée du 16 juin 2017 au 10 juillet 2017 à minuit conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Vu les observations et les propositions du public émises dans le cadre de cette consultation,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture émis dans le cadre de cette consultation,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de non-dégradation de l'état des eaux superficielles et souterraines et des objectifs d'atteinte du bon état de ces eaux,

Considérant que, lors d'écoulements, permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux,

Considérant que les écoulements identifiés comme cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ainsi que les cours d'eau définis en application de l'article D. 615-46 du code rural de la pêche maritime nécessitent la prescription des mesures prévues aux articles 4 et 12 de l'arrêté du 04 mai 2017 susvisé compte tenu de l'état de leurs eaux, des enjeux de protection de la ressource et des milieux aquatiques, des objectifs de bon état fixés par la directive cadre eau susvisée et de leurs caractéristiques qui induisent l'écoulement et/ou le transfert des produits

phytopharmaceutiques vers d'autres cours d'eau et nappes phréatiques, et contribuent à la dégradation de la qualité de la ressource en eau,

Considérant que l'ensemble des autres éléments du réseau hydrographique superficiels ou ponctuels, permanents ou temporaires, figurant sur les cartes de l'Institut géographique national (IGN) les plus récentes, permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau et qu'à ce titre, il doit relever des mesures prévues aux articles 4 et 12 de l'arrêté du 04 mai 2017 susvisé,

Considérant que toute application directe de produits phytosanitaires sur l'ensemble des éléments hydrographiques doit être proscrite au regard des atteintes directes ou indirectes sur la qualité des eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1

Définition des points d'eau

Les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 Mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, sont les suivants :

- 1. les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du Code de l'Environnement**
- 2. les cours d'eau définis dans l'arrêté pris en application de l'article D.615-46 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

Ces cours d'eau sont identifiés dans une cartographie de référence publiée sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/961/CC_CE_201707.map

ou consultable au siège de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne :
3 rue Monge, 89 000 Auxerre.

Cette cartographie est mise à jour au premier janvier de chaque année pour tenir compte de l'évolution des connaissances, notamment des écoulements qui auront été identifiés comme cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du Code de l'Environnement par les services en charge de la police de l'eau dans le département, ou pour rectifier des erreurs matérielles, après concertation avec les usagers lors du Comité de Pilotage cours d'eau.

- 3. Les autres éléments du réseau hydrographique superficiels ou ponctuels, permanents ou intermittents**, tels que les mares et plans d'eau, les lavoirs, les puits et les forages, figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'IGN telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à une échelle équivalente.

Article 2 :

Éléments du réseau hydrographique relevant des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

Les éléments hydrographiques suivants sont soumis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2017 susvisé (interdiction d'application directe de produit phytosanitaire) :

- les points d'eau définis à l'article 1 du présent arrêté,
- Les autres éléments hydrographiques, permanents, ou temporaires, notamment les écoulements et fossés, les nappes d'eau, mares et étangs, les lavoirs, les puits et forages, qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 1 du présent arrêté,
- les éléments de collecte des eaux pluviales, caniveaux, avaloirs, bouches d'égout, bassins de rétention des eaux pluviales.

L'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

Article 3 :

Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des sanctions prévues par l'article L253-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si l'infraction comporte des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEM-2011-0003 du 30 juin 2011 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en bordure des points d'eau, est abrogé.

Fait à Auxerre,
le 21 Juillet 2017

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*